

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00360

Numéro SIREN : 512 590 506

Nom ou dénomination : 3 D

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2023 sous le numéro de dépôt 2909

Acte N° 92725

Dossier N° 2022000541

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE QUINZE MAI

A SAINT OMER (62500), 27, rue Allent, au siège de l'Office Notarial,

Maître Paul-Henry STOVEN soussigné, notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "STOVEN-JACQUART, NOTAIRES" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à SAINT OMER (62500), 27, rue Allent,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION ENTRE VIFS

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

DONATEURS

Monsieur Didier Michel Raymond **DAVID**, Informaticien, et Madame Pascale Andrée **VERWAERDE**, Retraitée, demeurant ensemble à MILLAM (59143), 981, chemin Royal,

Nés savoir :

- Monsieur **DAVID** à MALO LES BAINS (59240), le 25 novembre 1954,
- Madame **VERWAERDE** à MALO LES BAINS (59240), le 15 septembre 1953.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DUNKERQUE (59240), le 29 octobre 1976.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
Tous deux de nationalité française.
Ayant tous deux la qualité de « Résidents » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « DONATEUR » sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

DONATAIRE

Mademoiselle Anaëlle Madeline **DAVID**, coiffeuse, demeurant à DELETTES (62129), 263, rue du Moulin,
Née à SAINT POL SUR MER (59430), le 8 octobre 1982.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « DONATAIRE », sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'AUTRE PART

LIEN DE PARENTE – QUALITES DU DONATAIRE

Mademoiselle Anaëlle **DAVID** est l'enfant de Monsieur Didier **DAVID** et Madame Pascale **VERWAERDE**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Didier **DAVID** et Madame Pascale **VERWAERDE** sont ici présents.
- Mademoiselle Anaëlle **DAVID** est ici présente.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible

de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

EXPOSE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE "3 D"

1.1 - Caractéristiques de la SAS "3 D"

La société par actions simplifiée dénommée "3 D" a été constituée suivant acte sous seing privé en date à SAINT-OMER, du 1^{er} septembre 2022.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 512 590 506.

Son siège social a été fixé à SAINT-OMER (62500), 53 rue d'Arras.

Elle a pour objet :

« - Toutes activités relatives à la coiffure, solarium,
- Le négoce de tous biens relatifs à l'équipement de la personne notamment produits capillaires, bijoux, accessoires.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe. »

Cette société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle est actuellement présidée par Madame Anaëlle DAVID, susnommée, actionnaire de ladite société, désignée pour une durée indéterminée aux termes de l'article dénommé « NOMINATION – PREMIER PRESIDENT » des statuts.

Aux termes des statuts, le capital social a été fixé à la somme de 15.000,00 Euros.

Il est divisé en 150 actions de 100,00 € chacune, numérotées de 1 à 150, réparties comme suit entre les associés :

- Madame DAVID Anaëlle, propriétaire de 50 actions en pleine propriété numérotées de 1 à 50.

- Monsieur DAVID Didier, propriétaire de 50 parts en pleine propriété numérotées de 51 à 100.
- Madame DAVID Pascale, propriétaire de 50 actions en pleine propriété numérotées de 101 à 150.

1.2 Valeur actuelle des actions de la société " 3 D "

Les parties arrêtent la valeur unitaire des actions de la Société par actions simplifiée dénommée " 3 D " à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (466,67 €) ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par Monsieur Clotaire SPANNEUT, Expert-comptable à SAINT-OMER, le 28 mars 2023 dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

1.3 Droit de préférence

Les statuts de la société par actions simplifiée dénommée " 3 D " stipulent ce qui suit littéralement rapporté par extraits :

« [...]

ARTICLE 13 - DROIT DE PREFERENCE

Tout associé qui envisage de céder tout ou partie des actions lui appartenant ou venant à lui appartenir par tout moyen notamment par souscription, attribution gratuite ou autrement, dans la Société, doit les proposer, par préférence à tout autre cessionnaire, aux autres associés, en proportion de leur participation au capital de la Société.

Sont également visés au titre du présent article les droits de souscription ou d'attribution attachés à toutes les actions de la Société et toutes les valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'actions de la Société.

Le terme de cession s'entend de toute opération de mutation à titre gratuit ou onéreux ayant pour objet un transfert de propriété.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, domicile et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, capital social, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposeront d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de ladite notification pour exercer leur droit de préférence et décider de se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital, aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession qui leur a été notifié.

Chaque associé exerce son droit de préférence en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les droits de préférence sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont

notifié leur intention d'acquérir, au prorata de leur participation au capital, et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir, pourront se substituer aux associés qui n'auront pas exercé leur droit de préférence, au prorata de leur participation au capital. Ils pourront même exercer leur droit de préférence pour la totalité des actions qui ne feront pas fait l'objet du droit de préférence.

*Si, à l'issue de la procédure susvisée, la totalité des actions de l'associé cédant n'a pas fait l'objet du droit de préférence des associés aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession qui leur a été notifié, l'associé cédant pourra librement céder les actions proposées à la vente au cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve toutefois de l'agrément ci-après prévu.
[...]* »

Agrément à la transmission des parts sociales :

Les statuts de la société par actions simplifiée dénommée " 3 D " stipulent ce qui suit littéralement rapporté par extraits :
« [...]

ARTICLE 14 - AGREMENT

Cession entre associés :

*Sous réserve du respect du droit de préférence stipulé à l'article 13 ci-dessus, les transmissions à titre gratuit ou à titre onéreux d'actions entre associés sont libres, et soumises à la procédure d'agrément ci-après stipulée.
[...]* »

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes :

DONATION

Le DONATEUR fait donation entre vifs **HORS PART SUCCESSORALE**, au DONATAIRE qui accepte expressément, de la **TOUTE PROPRIETE** des biens dont la désignation suit :

BIENS DONNES

BIENS COMMUNS

La TOUTE PROPRIETE des cent (100) actions de la société dénommée « 3 D », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 51 à 150 ;

~~La valeur d'une part sociale est de QUATRE CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (466,67 €).~~

Soit pour les cent parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT EUROS (46 667,00 €).

Ci, 46 667,00 €

TOTAL des biens donnés : QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT EUROS (46 667,00 €)

Ci, 46 667,00 €

RECAPITULATIF DU MONTANT DES BIENS DONNES

- La totalité en toute propriété des 100 actions de la société dénommée « 3 D », pour une valeur de QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT EUROS (46 667,00 €)

Ci 46 667,00 €

- Montant total donné par Monsieur Didier DAVID : VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci, 23 333,50 €

- Montant total donné par Madame Pascale VERWAERDE : VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci, 23 333,50 €

PROPRIETE-JOUISSANCE

ACTIONS DE SOCIETE

Le DONATAIRE aura la pleine propriété des 100 actions de la société dénommée « 3 D », à compter de ce jour.

Il jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DISPENSE DE RAPPORT

La présente donation est consentie au DONATAIRE avec dispense de rapport.

AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné informe les parties qu'en application de l'article 844 du Code civil, la dispense de rapport à la succession du DONATEUR est limitée par le caractère d'ordre public de la réserve héréditaire.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente donation est faite sans aucune charge.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA NATURE DES BIENS DONNES

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Didier DAVID et Madame Pascale VERWAERDE sont propriétaires des 100 actions de la société dénommée « 3 D », données aux présentes, pour les avoir reçues en rémunération de leur apport en nature décrit dans les statuts de ladite société.

DROIT DE PREFERENCE

Conformément à l'article 13 des statuts repris dans l'exposé préalable ci-dessus, l'ensemble des actionnaires, intervenant aux présentes, déclarent expressément renoncer à leur droit de préférence.

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la société dénommée « 3 D », la présente donation est soumise à agrément.

Aux présentes, interviennent tous les actionnaires de la SAS 3 D, à l'effet de donner leur agrément à la présente donation d'actions, conformément à l'article 14 des statuts.

AVERTISSEMENTS

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et au DONATAIRE des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre du DONATAIRE ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

LIES A L'ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a attiré l'attention du DONATAIRE sur les dispositions de l'article 924-4 du Code civil et sur la nécessité d'un consentement donné en application de ces dispositions, soit par le DONATEUR en cas de constitution de droit réels sur les biens présentement donnés, soit par le DONATEUR ainsi que par ses présomptifs héritiers réservataires en cas d'aliénation des mêmes biens, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

FISCALITE**DECLARATIONS****1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS**

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Didier DAVID :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (23 333,50 €) ;

Soit un montant total donné par Monsieur Didier DAVID de VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (23 333,50 €).

b/ Biens donnés par Madame Pascale VERWAERDE :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (23 333,50 €) ;

Soit un montant total donné par Madame Pascale VERWAERDE de VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (23 333,50 €).

2°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit du DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

3°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Le DONATAIRE entend bénéficier pour le présent acte de donation des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

CALCUL DES DROITS DE MUTATIONS A TITRE GRATUIT**1) CONCERNANT MADEMOISELLE ANAËLLE DAVID :**

Total de sa part dans les biens donnés : 46 667,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR DIDIER DAVID

Total donné : 23 333,50 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME PASCALE VERWAERDE

Total attribué : 23 333,50 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 0,00 €

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par le DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du Code civil, Mademoiselle Anaëlle DAVID, agissant en qualité de Présidente, déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

La Présidente déclare que les actions ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Elle précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les actionnaires ont décidé d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

« [...] »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

Il est divisé en 150 (150) actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 150 intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties ainsi qu'il suit :

- Madame Anaëlle DAVID : 150 actions numérotées de 1 à 150.

[...] »

Les actionnaires donnent, à cet effet, tous pouvoirs à tout collaborateur du Notaire soussigné, à l'effet d'effectuer les formalités auprès du greffe du tribunal de commerce.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

REGISTRE DES TRANSFERTS

Le DONATEUR adressera une copie du présent acte au siège de la société ou du groupement afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

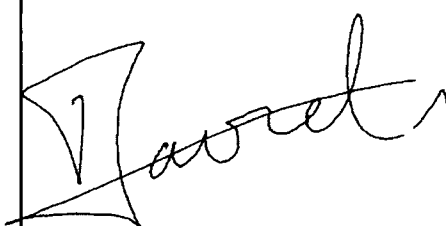
DONT ACTE

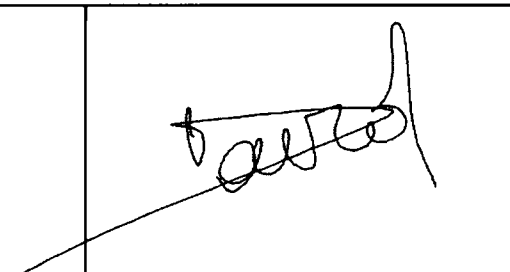
Sans renvoi.

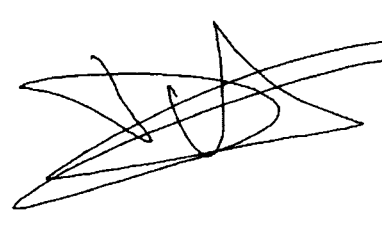
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

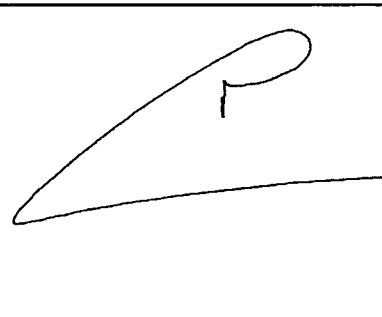
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Paul-Henry STOVEN

M. Didier Michel Raymond DAVID A signé A l'office Le 15 mai 2023	
--	--

Mme Pascale Andrée VERWAERDE A signé A l'office Le 15 mai 2023	
--	--

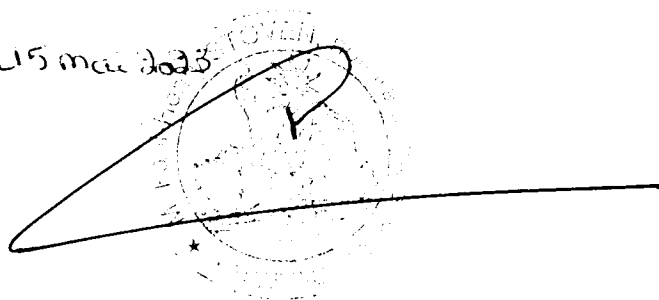
Mlle Anaëlle Madeline DAVID A signé A l'office Le 15 mai 2023	
--	---

et le notaire Me STOVEN Paul Henry A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE QUINZE MAI	
---	--

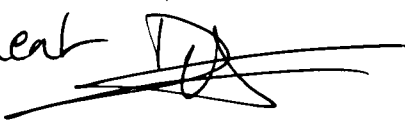
POUR EXPEDITION CONFORME, rédigée sur ~~trois~~ ^{trois} pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné, et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

Délivrée sur papier libre, conformément à l'article 902 du Code Général des Impôts, comme étant destiné à être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de ~~France~~ ^{France} sur un

A Saint-Omer, le 15 mai 2023

A handwritten signature in black ink is written over a circular notary stamp. The stamp contains the text "NOTAIRE" at the top, "SAINT-OMER" at the bottom, and a central emblem featuring a star and a cross. The signature is a large, stylized loop that extends to the right.

SAS 3 D
Société par actions simplifiée
SAINT-OMER (62500), 53 rue d'Arras
RCS de BOULOGNE SUR MER : 512 590 506

Certifié conforme par
le président 

**MISE A JOUR
DES STATUTS
EN DATE DU
15 MAI 2023**

Suite à un acte reçu par Maître Paul-Henry STOVEN,
notaire associé à SAINT OMER, le 15 mai 2023,
contenant donation par M.Mme DAVID au profit de
Mme Anaëlle DAVID : modification de l'article 7 des
statuts.

SAS 3D
Société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros
Siège social : 53 Rue d'Arras
62 500 SAINT-OMER

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE



PREMIERE PARTIE – STATUTS

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée comportant un ou plusieurs associés, régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Mais à tout moment les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à donner à la société un caractère unipersonnel.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'activité de :

- Toutes activités relatives à la coiffure, solarium,
- Le négoce de tous biens relatifs à l'équipement de la personne notamment produits capillaires, bijoux, accessoires.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : " 3 D".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 53 Rue d'Arras – 62 500 SAINT-OMER

mm P+7

AD

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La dissolution anticipée ou la prorogation est décidée par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 01 Janvier au 31 décembre.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

Il est divisé en 150 (150) actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 150 intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties ainsi qu'il suit :

- Madame Anaëlle DAVID : 150 actions numérotées de 1 à 150.

ARTICLE 8 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE - Lors de la constitution, il a été effectué des apports en numéraire.

Les apports en numéraire, libérés intégralement, s'élèvent à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €) ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque : Caisse d'Epargne, agence du Wallen, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque.

APPORTS EN NATURE - Néant.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.



En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement au titre des actions de catégorie relèveront des mêmes catégories d'actions.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. Le capital social peut alors être réduit par vote de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

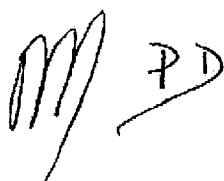
La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

En cas de transmission des actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 - DROIT DE PREFERENCE

Tout associé qui envisage de céder tout ou partie des actions lui appartenant ou venant à lui appartenir par tout moyen notamment par souscription, attribution gratuite ou autrement, dans la Société, doit les proposer, par préférence à tout autre cessionnaire, aux autres associés, en proportion de leur participation au capital de la Société.



Sont également visés au titre du présent article les droits de souscription ou d'attribution attachés à toutes les actions de la Société et toutes les valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'actions de la Société.

Le terme de cession s'entend de toute opération de mutation à titre gratuit ou onéreux ayant pour objet un transfert de propriété.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, domicile et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, capital social, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposeront d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de ladite notification pour exercer leur droit de préférence et décider de se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital, aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession qui leur a été notifié.

Chaque associé exerce son droit de préférence en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les droits de préférence sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir, au prorata de leur participation au capital, et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir, pourront se substituer aux associés qui n'auront pas exercé leur droit de préférence, au prorata de leur participation au capital. Ils pourront même exercer leur droit de préférence pour la totalité des actions qui ne feront pas fait l'objet du droit de préférence.

Si, à l'issue de la procédure susvisée, la totalité des actions de l'associé cédant n'a pas fait l'objet du droit de préférence des associés aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession qui leur a été notifié, l'associé cédant pourra librement céder les actions proposées à la vente au cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve toutefois de l'agrément ci-après prévu.

ARTICLE 14 - AGREMENT

Cession entre associés :

Sous réserve du respect du droit de préférence stipulé à l'article 13 ci-dessus, les transmissions à titre gratuit ou à titre onéreux d'actions entre associés sont libres, et soumises à la procédure d'agrément ci-après stipulée.

Cession à un tiers :

Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aurait pas fait l'objet du droit de préférence stipulé à l'article 13 ci-dessus, l'associé cédant devra soumettre ladite cession à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés ; l'associé cédant prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.



La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions à titre gratuit ou à titre onéreux et notamment en cas de donation, de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

~~Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.~~

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

 PD

 AD

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de litres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de litres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Tant que l'indivision n'a pas été agréée conformément à l'article 14 ci-dessus, les associés propriétaires indivis d'actions de la société sont privés de tout droit de vote dans la société. En effet, le droit de vote aux assemblées générales est inhérent à la qualité d'associé.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent, ou à défaut, à la société de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de le représenter.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,

Les associés, qui exercent déjà une activité agricole de production de légumes, réalisent également des opérations commerciales visant à valoriser leur production, ce qui ne serait pas être considéré comme de la concurrence.

- accord de nature à favoriser un concurrent de la Société ou un concurrent des filiales de la Société,

 The block contains three handwritten signatures in black ink. From left to right, they appear to be 'M', 'PD', and 'AD'.

- modification du capital social et/ou des dirigeants d'un associé personne morale lorsque cette modification intervient après l'entrée de cet associé personne morale dans le capital social de la Société,
- violation de la clause sur le droit de préférence,
- violation de la clause d'agrément,
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation prononcée à l'encontre d'un associé à titre d'interdiction de gérer ou de faillite personnelle,
- perte de la qualité de Président, Directeur Général, membre du comité stratégique ou salarié de la société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera payable au plus tard dans un délai d'un an à compter de la décision d'exclusion.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les trente jours de la décision d'exclusion, le Président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le Président d'y procéder, toute associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée de la Société.

En outre, si la société est contrôlée par un ou plusieurs associés personnes morales, cette fonction de Président peut être exercée par le représentant légal de la personne morale associée de la société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire des voix des associés présents ou représentés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président assure la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers et notamment a le pouvoir d'ester en justice pour le compte de la société. A ce titre, il est investi des



pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président veille au bon fonctionnement de la Société.

Le Président arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés.

Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité absolue des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure au budget annuel fixé par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés, par décision collective ordinaire, peut nommer à la majorité des voix des associés présents ou représentés un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.



Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire des voix des associés présents ou représentés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

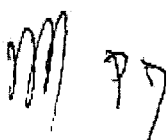
Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations stipulées par les présents statuts et celles éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination et notamment d'ester en justice pour le compte de la société.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions,



intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

~~Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.~~

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

 P.D.

 A.D.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- modification de la dénomination sociale,
- modification de l'objet social,
- transfert du siège social,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social.
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- absorption, au même titre de fusion, scission ou apport partiel d'actif, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés,
- prorogation, dissolution et liquidation de la Société,
- création et suppression de catégorie d'actions particulières,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote d'un associé,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- modification du mode de direction et d'administration de la société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière,
- modification des statuts,
- autorisation des décisions du Président et du Directeur Général le cas échéant, visées à l'article 18 des statuts,

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et du Directeur Général le cas échéant.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à la transformation de la Société en une société d'une autre forme, à la nomination de commissaires aux comptes, à la dissolution et à la liquidation de la Société, à l'exclusion d'un associé et à l'agrément des cessions d'actions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.



Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent (10%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt cinq pour cent (25 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

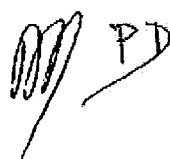
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.



ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, ainsi que celles relatives à l'agrément des cessions d'actions, à la rémunération du Président et du directeur général le cas échéant, et à la dissolution de la Société, seront prises à la majorité absolue des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Les autres décisions seront prises également à la majorité absolue des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.



Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

~~Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.~~

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

M/JP

AD

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

mm PD AD

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

MP PD

AD

DEUXIEME PARTIE

APPORT EN NATURE : néant.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés.

FISCALITE

REGIME FISCAL - Conformément aux dispositions de l'article 206 1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ENREGISTREMENT - Conformément aux dispositions de l'article 635 1, 1° et 5°, du Code général des impôts, le présent acte n'est plus soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date. Il sera exonéré du droit fixe d'enregistrement en vertu de l'article 810 bis du même code, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

PUBLICITE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un avis relatif à la constitution de la société sera inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne sur mer.

CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES - REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En outre, seront remplies dans les délais prévus par les dispositions des articles R.123-1 et suivants du Code de commerce, les formalités de déclarations au Centre de formalités des entreprises et au Registre du commerce et des sociétés, entraînant sur l'initiative et sous la responsabilité du greffier, la publication au B.O.D.A.C.C., prescrites par ledit décret.

NOMINATION

PREMIER PRESIDENT - Est nommé en qualité de premier président, pour une durée illimitée :

Madame DAVID Anaëlle, née le 8 octobre 1982 à Saint-pol-sur-mer (59), de nationalité française, demeurant 263 rue du Moulin 62129 Delettes.

Madame DAVID Anaëlle, déclare qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'il exerce les fonctions de Président de la société et qu'en conséquence, il accepte, es-qualités, le mandat qui lui est confié.

COMMISSAIRES AUX COMPTES – Aucun commissaire aux comptes titulaire et suppléant n'est nommé à la constitution de la société.

 A.D. P.D.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à Madame DAVID Anaëlle, sus-identifiée, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités.
- Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.

POUVOIRS POUR TOUTES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs de copies authentiques, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ANNEXES AUX STATUTS

Est annexé aux statuts, savoir :

- Attestation bancaire de souscription au capital social lors de la constitution de la société.

Fait à Saint-Omer,

Le 01 septembre 2022.

Et, après lecture faite, les parties ont signé.

Bon pour acceptation
des fonctions de présidente

